

Le Canadien.

Fiat Justitia ruat Cælum.

Vol. 2.]

QUEBEC, MERCREDI, 22 AOUT, 1821.

[NO. 31.]

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ
PAR
FLAVIEN VALLERAND,

A
TROIS PIASTRES PAR ANNEE,

Outre les frais de la Poste,

Payable d'avance par Semestre.

Ceux qui voudront discontinuer leur souscription, seront obligés d'en donner avis aussitôt les six mois échus, autrement ils seront censés continuer à souscrire pour les six mois suivants.

Ceux qui voudroient envoyer des Communications pour le Canadien sans être connus pourront les jeter par un des carreaux de visière de la porte de dehors, où est écrit "Boite pour les Communications."

A MESSIEURS LES CHIRURGIENS.

A VENDRE, à la HALLE MEDICALE, Rue La Montagne, un Assortiment complet d'INSTRUMENS à AMPUTER contenu en trois étuis, pour lequel on donnera Six Mois de Crédit.—Quebec, 25 Juillet, 1821.

INFORMATIONS DEMANDEES.

DES informations concernant un jeune homme du nom de JACQUES-ANGE-HYACINTHE-FRANÇOIS-HYPOLITE-AURY, qui est parti de l'Orient en France il y a environ 5 ans, pour New-York, où il est resté environ un an, et d'où l'on suppose qu'il s'est rendu en Canada, seront reçues avec reconnaissance à cette Imprimerie.
Quebec, 25 Juillet, 1821.

CHIRURGIEN DENTISTE.

MR. G. HOOPER informe respectueusement les dames et les messieurs de cette ville et des environs, qu'il continue d'exercer toute opération dans cette branche de sa profession, dans la maison de Mr. Wm. Hamilton, formant le coin de la rue St. Louis et celle d'Haldimand, laquelle conduit sur le Cap; il arrache, il lime, il plombe, il n'étoye et transplante les dents; il remplace les dents perdues par des dents artificielles lesquelles sont utiles, durables, et servent d'ornement, et ordinairement sans presque donner ou point du tout de douleur.

G. H. Va chez les dames et les messieurs lorsqu'il en est requis.

Ses prix seront modérés et suivant les circonstances.

N. B. Il prévient qu'il exercera gratuitement cette branche de sa profession envers les pauvres.—Quebec, 1er. Aout 1821.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 19th February, 1819.
ORDERED, That the Rule established by this House on the third day of February, one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public news-papers of this Province, during three years.

Attest Wm. LINDSAY,
Clk. Assbl.

HOUSE OF ASSEMBLY,

SATURDAY, 3d. February, 1810.

RESOLVED, That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purposes; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the news-papers of the District, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.

Attest Wm. LINDSAY,
Clk. Assy.

HOUSE OF ASSEMBLY,

MONDAY, 22 March, 1819.

RESOLVED, that after the present Session, before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill, shall, upon giving the notice prescribed by the Rule of the 3d day of February, 1810, also at same time and in the same manner, give a notice stating the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they propose to erect a Draw Bridge or not, and the dimensions of such Draw Bridge.

ORDERED, that the said Rule be printed and published in the same time and in the same manner as the Rule of the 3d February 1810.

Attest Wm. LINDSAY, Jr. Clk. Assy.

The Printers of news-papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the first. Their accounts will be paid at the end of the year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

SAMEDI, 18 Fevrier, 1819.

ORDONNE', Que la Règle établie le trois Fevrier Mil huit cent dix, concernant les Notices pour les Requêtes, pour des Bille privés, soit imprimée une fois par mois dans les Papiers publics de cette province pendant trois années.

Attesté, Wm. LINDSAY,
Greffr. Assblé.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

SAMEDI, 3e. Fevrier, 1810.

RESOLU, Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour alterer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Quebec, et dans un des papiers publics du District, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle petition soit présentée

Attesté, Wm. LINDSAY,
Greffr. Assblé.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

LUNDI, le 22 MARS 1810.

RESOLU, Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre, aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Péage, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill ne donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1810, donneront aussi en même temps et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des Arches, l'espace entre les Bulées ou Piliers, pour le passage des Cageux, Cages et Batimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levis ou non et les dimensions de tel Pont Levis.

ORDONNE', Que ladite Règle soit imprimée et publiée en même temps et de la même manière que la Règle du trois Février 1810.

Attesté Wm. LINDSAY, Greffr. Assé.

Les Imprimeurs de Papiers-nouvelles de cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année par eux en s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

Les trois vertus Théologales.

Parmi les vertus que tu vantes,
Avec tant de dévotion:
Il en est trois surtout charman'es,
Qui fixent mon attention,
Lise, aujourd'hui, je veux t'apprendre
A les pratiquer toutes trois:
Chacune d'elles doit le rendre
Meilleure chrétienne à la foi.

La première vertu suprême
Que tu dois suivre, c'est la *foi* :
Ah! oui, la *foi*, crois que je t'aime,
Et que je n'aimerais que toi.
Quoique tu trouves ton empire,
Partout où l'amour a le sien:
Crois qu'en tous lieux où je respire,
Mon bonheur émane du tien.

Il faut encore à l'*espérance*
Rendre un hommage aussi pieux:
Espère donc en ma constance,
Espère en mes soins amoureux,
Et si cette vertu chérie
T'offre un bonheur à préférer;
Lise, un seul instant, je te prie,
Daigne me laisser espérer.

Ce n'est pas tout, il faut apprendre
A pratiquer la *Charité*.
Quand on est jeune, douce et tendre,
On doit aimer l'humanité.
Ah! de cette vertu si belle,
Use toujours avec bonté:
Et pour un cœur tendre et fidèle
Aye un peu plus de *Charité*.

(DE L'INQUIRER DE QUEBEC.)

LEÇON POUR LES JURE'S.

MONSIEUR, — La leçon suivante pour les Jurés, qui ne peut être trop généralement connue et divulguée, paroît digne d'une place dans l'*Inquirer*. G. S.

Un juge qui parcouroit le circuit nord-ouest de l'Irlande (il y a environ trente-cinq ans,) présida au procès de la cause suivante: c'étoit une poursuite d'un propriétaire contre un *homme pauvre* qui étoit son fermier, pour un assaut et batterie commis sur la personne du demandeur par le défendeur, pour préserver un enfant unique, jeune et belle fille, d'un viol.

Quand le pauvre homme eût été amené à la cour et mis à la barre, le poursuivant du ton le plus hardi jura sur tout ce qui

étoit porté dans l'acte d'accusation. Il fut transquestionné par les jurés qui étoient d'honnêtes artisans et de respectables fermiers. Le pauvre homme n'avoit pas d'avocat pour conter son histoire: il plaida lui-même sa cause, non pour l'imagination, mais pour le *jugement* et pour le *cœur*. Le jury le déclara *innocent*.

La cour parut très mécontente, mais les spectateurs ravis de joie, exprimèrent hautement leur applaudissement.

Le juge dit aux jurés qu'ils devoient rentrer dans leur chambre pour reconsidérer leur jugement, ajoutant qu'il étoit étonné qu'ils eussent pu faire une déclaration aussi infâme. Les jurés s'inclinèrent, se retirèrent, et reparurent au bout d'un quart d'heure; leur chef, vieillard vénérable, s'adressa ainsi au juge: — Milord, conformément à votre désir, nous sommes rentrés dans notre chambre, mais nous n'avons trouvé aucun sujet de changer notre opinion et notre déclaration, et nous vous la faisons dans les mêmes termes que devant, le défendeur *n'est pas coupable*. Nous avons entendu le langage extraordinaire de reprobation de votre seigneurie; mais nous ne le regardons pas comme s'appliquant proprement et convenablement à nous. Il est vrai, milord, que considérés individuellement, dans notre état privé, nous pouvons être de pauvres hommes insignifiants; nous ne réclamons donc rien sous ce rapport, hors de cette boîte, audessus des égards communs dûs à nos humbles mais honnêtes conditions; mais, milord, assemblés ici, comme *jury*, nous ne pouvons être indifférents sur la grande et importante fonction que nous exerçons; nous sentons, milord, que nous sommes nommés comme vous,

par la loi et la constitution, non seulement comme un tribunal impartial, pour juger entre le roi et ses sujets — l'offensé et l'offenseur; mais que nous remplissons un office d'une confiance encore plus grande; car nous formons comme Jury, la barrière du peuple contre l'influence possible, la prévention, la passion, ou la corruption de la cour.

Quant à vous, milord, vous rencontrant dans cette enceinte, je pourrais proportionner mon respect à vos vertus privées; mais tant que je suis renfermé dans ce lieu, votre caractère privé est pour moi invisible; car il est voilé à mes yeux par votre caractère officiel, et nous ne pouvons nous arrêter ici qu'à la conduite publique.

Je jury, milord, n'a point la moindre intention de manquer de respect au Banc dans cette affaire, encore moins de lui insulter; nous lui rendons le respect qu'un tribunal doit avoir pour un autre, dans l'intérêt de l'honneur commun des deux. Ce jury, milord, n'a pas accusé la cour de partialité, de prévention, d'infâme décision, non, pas même d'influence, de passion, de corruption, d'oppression, de tyrannie; nous la regardions, comme le trône miséricordieux de la royauté, comme le sanctuaire de la vérité et de la justice. Cependant, milord, nous ne pouvons ôter de notre mémoire les leçons de notre livre d'école, ni effacer de notre esprit et de notre mémoire les impressions qui y ont été faites de bonne heure. De là nous devons nous rappeler que les monarques ne sont que de foibles mortels, que des tyrans se sont assis sur des trônes, que le siège de la royauté et le sanctuaire de la justice ont été souillés par un Treilian, un Scraggs, et un Jeffrey.

[Ici les juges froncèrent le sourcil.]

Oui, milord, je suis un homme pauvre, mais je suis un sujet libre du royaume d'Irlande, un membre de la constitution,—je suis même presentement quelque chose de plus, car j'en suis le representant. Je demande donc pour moi et mes confrères jurés la liberté de la parole, et si on me la refuse ici, je la prendrai devant le peuple à la porte de ce palais, et lui dirai pourquoi j'expose là mon sentiment au lieu de le faire ici.

Je repète, milord, que votre caractère privé ne nous regarde en rien; nous ne vous connoissons ici que comme juge, et comme tel nous voulons vous respecter; vous ne nous connoissez que comme jurés, et dans cette situation, nous attendons un respect reciproque, parce que nous ne connoissons nul homme, quelque soient ses titres et son rang, à qui la loi ou la constitution permette d'insulter gratuitement un tribunal que la constitution a revêtu du plus clair et du plus précieux privilège que le peuple possède. Je viens de dire, milord, que nous ne sommes pas assemblés ici, individuellement, et que nous ne nous arrogeons pas de prééminence; mais exerçant le devoir sacré de jury, nous manquons de respect à la constitution même, si nous n'exigions pas le respect de tout homme qui ne la meprise pas: nous sommes ici, milord, pour juger selon notre conscience, et au meilleur de notre croyance, d'après les preuves mises devant nous. Si nous avons erré, nous en sommes responsables, non à votre seigneurie, non à cette cour, non au roi qui vous a placé ici, mais à une puissance plus grande, au Roi des rois.

Le banc fut frappé d'étonnement; le barreau garda le silence;

mais toute l'audience témoigna hautement son approbation, et le pauvre defendeur fut acquitté.

La noble independance, et la vertu à toute épreuve de ce jury n'ont pas besoin de commentaire: les sentimens énergiques, constitutionnels et glorieux de son chef, sont au-dessus de tout éloge.

(Continuation de l'OBSERVATEUR CANADIEN.)

M. *Vindex*, dit tenir de la bouche même de Sir John Coape Sherbrooke qu'on a offert à Monseigneur de Québec une place dans la Corporation protestante. Je réponds à cela que je tiens, moi, d'une bouche qui n'est pas plus, mais qui est aussi croyable, qu'on ne lui en a jamais parlé. On a offert, à la vérité, à sa Grandeur une place dans une certaine association particulière, relative à l'établissement d'un certain collège qu'on vouloit établir à Montréal; sa Grandeur a refusé; voilà le fait: maintenant vouloit-on de ce piège le faire tomber dans un autre, et d'une association particulière, le faire passer insensiblement dans une corporation générale? c'est ce que je ne décide pas; mais dans tous les cas, nous aurions toujours raison de ne regarder cette offre que comme une pilule dorée.

Puisque M. *Vindex* tient si fort à la première question de M. N'importe-qui, à l'impudence de laquelle pourtant l'Ami de M. le Campagnard a parfaitement répondu, j'en dirai quelque chose pour le contenter, et je commencerai par le prier d'observer qu'en France, par exemple, où la Religion d'état est la catholique, il n'y a cependant aucune intolérance légale; de manière qu'un protestant peut y devenir même premier ministre, tandis que dans

les pays protestans, comme en Angleterre, et même comme ici, le meilleur, le plus loyal sujet ne sauroit avoir le commandement d'une simple corvette, s'il a le malheur d'être entaché de catholicisme.

M. *Vindex* me permettra de lui faire à mon tour une petite question, pour répondre à la sienne, ou, s'il le veut, à celle de son ami. L'histoire du monde entier nous fournit-elle l'exemple d'un peuple nouvellement conquis, et dont la religion ayant à craindre celle du gouvernement soit cependant demeuré aussi inviolablement fidèle que les Canadiens, et avec autant et de si faciles occasions de se defaire de leurs nouveaux maîtres?—ceci a besoin d'un mot d'explication.

De quels préjugés et de quelle antipathie nationale n'étoient pas encore imbus les Canadiens contre les Anglois en '75? Je ne parle pas des histoires ridicules, dont les campagnes, surtout, nourrissoient contre eux des appréhensions dont elles ne sont peut-être pas encore tout-à-fait délivrées; mais qu'on se rappelle leur attachement, si ancien et si naturel, ainsi que leur inclination si décidée, pour la France, où la plupart avoient encore des parens et des amis. Or, c'est dans de telles dispositions, bien connues alors, que les Américains, nouvellement revoltés, sont venus les tenter, ayant eu l'adresse, pour ne laisser aucun doute sur la réussite de leur entreprise, de mêler à leurs troupes des officiers françois dont on publioit partout les noms connus des Canadiens, afin de les attirer plus sûrement dans un parti qu'on avoit toutes les raisons politiques de supposer qu'ils embrasseroient unanimement. Qu'est-il arrivé cependant? les Canadiens se sont armés, ont

combattu et vaincu avec leur maîtres protestans ces mêmes troupes et ces François qui, leur tendant les bras et plaignant leur aveuglement, s'intituloient leurs libérateurs et leurs amis. Or, j'en atteste ici tout homme pensant et raisonnable, et je demande s'il est possible d'attribuer une fidélité aussi couteuse, aussi rare, peut-être aussi inouïe, à d'autres motifs qu'aux principes religieux de ce brave peuple? S'il en est d'autres, qu'on les cite (a).

Qu'on mette actuellement en parallèle l'effet politique de l'une et l'autre Religion sur les possessions britanniques d'alors en Amérique. De quelle Religion étoient toutes les colonies angloises qui se sont revoltées? protestantes, ou à-peu près. De quelle Religion étoit la seule (le Canada) qui soit demeurée fidèle? catholique....

C'est donc à la Religion catholique, apostolique et romaine que l'Angleterre est aujourd'hui redevable du Canada; car s'il eût été protestant alors, elle n'auroit plus, à cette heure, un seul pouce de terrain dans l'Amérique septentrionale.... qu'en me prouve le contraire.....

Or, convaincus de cette vérité comme nous le sommes, de quel œil nous est-il possible de voir un parti inconsidéré, qui a la prétention extravagante de vouloir nous persuader que nous sommes encore fort heureux qu'on ait l'indulgence de ne pas nous traiter aussi mal qu'on traite les pauvres Irlandois; ..que s'il plaisoit au Gouvernement, dès demain on nous dépouillerait des possessions

(a) MM. le Campagnard et son Ami ont peut-être trop loué le Clergé, sans louer assez le peuple; car louer l'un sans louer l'autre que, à tant de mérite, pourroit paraître une espèce d'injustice, à ceux qui ne pensent pas toujours à faire abstraction d'un sujet pour répondre ad rem determinatum.

qui nous sont précisément les plus chères à l'entretien de nos principes religieux; ...qu'en un mot nous ne possédons rien qu'à l'honneur et humiliant titre d'indulgence; et qu'en conséquence nous devrions baisser partout la vue et le ton devant messieurs les Protestans, comme étant les seuls maîtres légitimes de nos biens? ne seroit-ce pas là une exhérédation sans raison? De quel côté se trouveroit donc l'ingratitude la plus revoltante?

M. *Vindex* a pourtant le défi, de nous citer un peuple au monde qui ait aussi bien mérité de ses maîtres, dans toutes les classes. Nos jeunes guerriers, par exemple, n'ont-ils pas bordé bravement nos frontières pendant la dernière guerre? ne les a-t-on pas vus couvrir la marche des vieilles et meilleures troupes britanniques, quand il s'est agi d'aller attaquer l'ennemi chez lui? n'ont-ils pas, par leur fidélité, leurs bravoure et leur vaillance sur le champ de l'honneur, où la plupart voyoient cependant le feu pour la première fois, n'ont-ils pas, dis-je, mérité la confiance distinguée d'avoir été choisis pour couvrir la retraite de l'armée britannique au retour de Platsburg? Son Excellence le juste et généreux Prevost d'heureuse mémoire, dans sa harangue du trône du 13 janvier 1814, n'a-t-il pas dit "qu'en passant en revue les évènements de la guerre, il ne pouvoit s'empêcher de se rappeler avec orgueil et satisfaction qu'il avoit été témoin de l'empressement zélé avec lequel chacun a fait son devoir tant dans la milice que dans toutes les autres classes des sujets de sa Majesté dans cette province, ce qu'il considéroit comme le signe le moins équivoque de leurs loyauté pour leurs Souverains, et de leur détermination

" à défendre jusqu'à la dernière extrémité cette intéressante portion de ses domaines?"

Quand donc en aurons nous fait assez pour mériter le bonheur de n'être plus menacés dans nos possessions? tout ce que nous avons fait jusqu'à présent, seroit-il donc perdu? le plus beau fait d'armes de toute la dernière guerre, le coup de Chateauguay, où nos 300 Spartiates canadiens, commandés par un autre Léonide, se sont couverts d'une gloire, peut-être trop brillante, n'est-il rien non plus auprès de ces messieurs? le sang de notre jeunesse qui a coulé sur nos frontières à l'ombre des drapeaux britanniques, toutes les fois qu'on l'a demandé, n'étoit donc pas assez pur, pour signer l'acte de notre acquisition, lors même que nos droits eussent été problématiques? veut-on enfin nous faire croire que nous avons affaire à des Tartares, plutôt qu'à des Anglais?

Tel est donc le peuple dont on veut récompenser et encourager les principes religieux, en le dechatoisant: car venons-en maintenant au point capital de la discussion, et prenons la question telle que représentée par M. *Vindex* lui-même, c'est à-dire, "qu'il existe un projet de détruire ou de déprimer la Religion catholique en ce pays et d'y exalter la protestante."

Puisqu'on n'a pas eu la prudence de s'en tenir aux dernières preuves indicatives de M. le Campagnard, et qu'on nous pousse à bout, je citerai l'extrait suivant des instructions données, à ce sujet, aux gouverneurs de cette province, et par-là je pense répondre suffisamment à tous les entortillemens éloquentes de M. *Vindex*.
Extrait des instructions données par le Roi à James Murray, écuyer, Gouverneur de la Pro-

vince de Québec, en date du 7 décembre 1765.—Article 33ème.

« Afin que l'Eglise d'Angleterre puisse être établie en principes et en pratique, et que lesdits habitants (de la province de Québec) puissent être graduellement conduits à embrasser la Religion protestante, et leurs enfans élevés dans la profession d'icelle, nous déclarons par les présentes que notre intention est que, quand ladite province aura été soigneusement arpentée et divisée en *townships*, districts, arrondissemens ou paroisses, de la manière ci-après réglée l'on donne tout l'encouragement possible à l'érection des écoles protestantes dans les districts, *townships* et arrondissemens, en établissant, marquant et allouant, à cette fin, une étendue convenable de terre ainsi qu'une demeure et un entretien tant pour un ministre protestant que pour un maître d'école protestant, et vous avez soin de considérer et de nous faire rapport, par la voie de nos commissaires, du commerce et des plantations, des autres moyens qui seroient jugés propres à promouvoir, établir et encourager la Religion protestante dans la province que nous vous donnons à gouverner. »

Demeurons-en là pour aujourd'hui—viendra-t-on encore nous prouver qu'il n'a jamais été question de decatholiser les Canadiens?...

Je sais que le cri général du parti va être à l'instant, « que le Gouvernement n'a jamais fait usage de ces instructions. » D'accord, trois fois d'accord, et c'est précisément là l'argument le plus irrefragable que je puisse employer pour prouver que le Gouvernement n'a jamais eu aucune part

reelle dans ce complot;—et voici mon raisonnement à cet égard.

L'esprit du Gouvernement britannique, soit dans les colonies, soit dans la métropole, est constamment le même pour le même objet; de manière que quand le Roi donne (et c'est toujours d'après informations) des instructions aux gouverneurs de cette province par exemple, il laisse toujours à leur prudence la liberté d'en faire ou de n'en faire pas usage, suivant qu'il leur paraîtra, sur les lieux, qu'elles sont ou ne sont pas en accord avec l'esprit de douceur, de justice et de libéralité, qui caractérise si éminemment le Gouvernement britannique. Or il est de fait irrecusable que le Gouvernement colonial de cette province n'a jamais fait usage de ces instructions; donc, elles ne sont pas en accord avec l'esprit du Gouvernement britannique; donc elles lui auront été arrachées sous de faux prétextes, de fausses informations, et probablement de la même manière que les ordres de la constitution de l'Institution royale des Ecoles, qui en sont une suite aussi évidente que la lumière du jour.

Je m'attends encore qu'on va répéter, que ces instructions sont tombées en désuétude. J'admets peut-être le fait, relativement au Gouvernement; mais par rapport au parti, je prévient que dans ce cas je prouverai, par deux ou trois pièces de la même authenticité que celle ci-dessus, qu'on s'en est constamment servi, jusqu'àuprès de notre équitable Gouverneur actuel, pour obtenir la liberté de tourmenter les Catholiques, en établissant des paroisses protestantes dans le sein même des paroisses catholiques de cette province.

Je desire de tout mon cœur n'é-

tre pas provoqué, mais si je le suis, je publierai des choses, qui en surprendront plusieurs; car je suis résolu à suivre le serpent dans toutes les sinuosités des détours par lesquels, comme un autre Potrée, il s'efforce de nous échapper.

Je prie, en finissant, le lecteur de réfléchir avec moi sur le bonheur que nous avons de vivre sous un gouvernement dont l'équité naturelle, et la persévérante justice, nous a toujours protégés contre les instigations d'un parti qui l'obsède sans cesse et sans obstacle. Il n'y a peut-être qu'un Gouvernement britannique capable d'une telle stabilité, qui le rend semblable au rocher que les vents ni les vagues ne sauroient ébranler; aussi ne doit-on pas trouver étrange que nous fassions tous les efforts possibles pour distinguer ce qui nous vient de cette main vraiment paternelle, ou d'un parti envieux et ennemi, qui, se couvrant impudemment du nom du Gouvernement, ne pourroit que le faire haïr et détester, s'il réussissoit dans ses perfidieux projets.

J'ai l'honneur d'être &c.

L'OBSERVATEUR CANADIEN.

NEW-YORK, 9 août.

Fait singulier.—Une lettre d'Oxford, comté de Chenungo, du 2 de ce mois, dit que dans les prairies qui n'ont pas encore été fauchées le foin est presque noir de sauterelles vers le haut des tiges; mais qu'elles sont toutes mortes. C'est aux curieux à chercher quelle a pu être la cause d'une pareille mortalité parmi cette classe d'insectes.

BOSTON, le 9 Août—*Mort de Bonaparte.*—Nous apprenons par Mr. Hodges qui est venu passer dans la Ruby, arrivé dans ce port de St. Jago, l'une des îles

du Cap Vert, que tandis qu'il était à Port Praya, il vit le gouverneur de l'île de Bourbon, qui y étoit arrivé depuis peu, et fut informé par lui, que dans la trajet de l'île Bourbon à Port Praya, il s'étoit arrêté à la hauteur de l'île Ste. Hélène, où toute communication avec la place lui avoit été refusée. L'officier bordier de l'escadre Anglaise avoit aussi refusé de répondre aux questions qu'on lui fit concernant Bonaparte. Le vaisseau dans lequel le gouverneur étoit passager, toucha à l'île de l'Ascension, (vers le 20 Mai,) où il fut rencontré par Sir George Collier, qui dit que Bonaparte étoit mort le 6 Mai et qu'il avoit envoyé un brigatin en Angleterre avec la nouvelle.

MONTREAL, 18 août.

Lundi dernier au matin, vers deux heures, des malfaiteurs ont essayé d'entrer de force dans l'auberge de Mr. Edward Connolly à La Chine. Mr. C. entendit du bruit dehors, mais ne s'imaginant pas que personne s'efforçât d'entrer; il descendit pourtant à la cave, et les voleurs s'enfuirent, laissant derrière eux le ciseau avec lequel ils avoient forcé un côté de la porte de la cave. Le même matin, mais plus tard, on tenta d'entrer de force chez Mr. Grant, de la Chine, mais également sans succès.—(Courant)

Incendie.—Dans la nuit de mercredi dernier, vers 9 heures, on entendit sonner le tocsin, et les habitans, accourant au lieu où étoit le feu, trouvèrent les maisons de MM. Allison, Turner & Co. et de M. St. Dizier, dans la rue St. Paul, (la dernière occupée par MM. Scott & Spittal et par M. Peddie,) vomissant une noire fumée par toutes les ouvertures, tandis que les vastes magasins, par derrière, étoient presque remplis de flammes. Dans un instant la rue devint une scène de mouvement et d'activité, les pompes furent apportées; des lignes se formèrent jusqu'au rivage; et le 60ème regiment descendit avec une promptitude extraordinaire, et fut posté dans les endroits où il pouvoit rendre le plus de service. Cependant, malgré les efforts que l'on fit, tous

les bâtimens qui viennent d'être mentionnés, devinrent bientôt la proie de l'element devorant, et tout ce qu'on put faire fut de sauver les maisons voisines. Suit un état des assurances (dont le total excède celui de la perte), et des biens perdus et non assurés.

Les marchandises de MM. Allison, Turner & Co.	£8,000	} au Phoenix.
Le bâtiment	2,000	
Les marchandises de M. Peddie,	2,500	
Le bâtiment de M. St. Dizier,	2,100	
	£14,600	
La maison et meubles de MM. Allison & Turner,	2,100	} à Québec.
Les marchandises de MM. Scott & Spittal,	2,600	
Les meubles de M. Peddie,	350	
	£5,050	
Total,	£19,650	

Il a été consommé, dans les magasins de MM. Allison, Turner & Co. 1000 minots de froment, appartenant à MM. St. George & Co. de la ville d'York dans le Haut-Canada; 700 minots de froment et 62 pipes de vin appartenant à M'Gill & Dowie, et 25 tonnes de rum, consignées à M. George Davies; le tout non assuré. M. James Allison, inspecteur de poste, a aussi perdu la valeur d'environ £150, et il lui manque quelque caisses qui, si elles ne sont pas retrouvées, feront monter sa perte à environ £300.

De tout ce qui étoit contenu dans cette grande pile de bâtimens, il n'a été sauvé (à ce qu'il paroît) que les marchandises de John Scott & Co. tant la destruction a été rapide; ou s'il a été sauvé quelque chose, il a été tellement endommagé qu'il n'est presque d'aucune valeur.

COMMERCE ET LOIS CONCERNANT LES BLEDS.

Tandis que ce sujet est en discussion, il est peut-être à propos d'observer que jusqu'en 1806 l'Irlande étoit gênée par diverses restrictions relatives à l'introduction du bled dans la Grande-Bretagne.

On sentoit vivement en Irlande l'effet de ces restrictions: le parlement de la Grande-Bretagne les abolit par un acte bien libéral, dont suit un extrait:

Acte qui permet le libre échange de toute espèce de Grains entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.—16 juillet 1806.

« Vu qu'il est expédient que la libre importation et la libre exportation de tous bleds ou grains, farines, pain ou biscuit, de la Grande-Bretagne à l'Irlande et réciproquement d'Irlande à la Grande-Bretagne soient permises; et que tous droits, primes et restrictions, relatifs à icelles soient discontinués:

I. Il est en conséquence arrêté par la très-excellente majesté du Roi, de l'avis et consentement des Seigneurs spirituels et temporels et des Communes, assemblés dans ce présent parlement, et par l'autorité d'iceux, que des et après la passation du présent acte, tous droits et toutes primes payables sur l'exportation ou l'importation de tous bleds ou grains, drèches, farines ou biscuits, respectivement, de la Grande-Bretagne à l'Irlande, ou d'Irlande à la

Grande-Bretagne, cesseront et ne seront plus payables; et qu'il sera libre et légal à toute personne d'envoyer et exporter de tout port ou place de la Grande-Bretagne à tout port ou place d'Irlande, et de tout port ou place d'Irlande à tout port ou place de la Grande-Bretagne, ou d'importer à tout port ou place de la Grande-Bretagne, de tout port ou place d'Irlande, et à tout port ou place d'Irlande de tout port ou place de la Grande-Bretagne, sans payer aucuns droits quelconques sur telle importation, dans tout navire ou vaisseau possédé et navigué conformément aux lois, toute espèce de bleds ou grains, farines, pain ou biscuit, quel que soit le prix moyen du bled ou grain dans l'un ou l'autre pays lors de telle exportation ou importation, nonobstant aucune chose à ce contraire, contenu dans aucun acte ou aucuns actes du parlement maintenant en vigueur dans la Grande-Bretagne ou en Irlande.

II. Pourvu toutefois, et il est de plus arrêté, que toute personne exportant du bled ou grain, de la farine, du pain ou biscuit, de la Grande-Bretagne à l'Irlande, ou d'Irlande à la Grande-Bretagne, déclarera devant le collecteur, contrôleur, ou autre officier principal des douanes au port d'où l'exportation devra se faire, que tel bled ou grain, farine, pain ou biscuit, est réellement et vraiment destiné à être exporté à la Grande-Bretagne ou à l'Irlande, selon que le cas y écherra; sur quoi l'exporteur recevra un acquit, certificat, passavanta ou transit, tel qu'il s'en donne pour marchandises expédiées par la voie du cabotage d'un port à un autre port de la Grande-Bretagne, ou d'un port à un autre port d'Irlande, respectivement, et conforme à tous réglemens en vigueur en pareil cas.

III. Et il est de plus arrêté, qu'aucuns honoraires, émolumens présent ou récompense quelconque, ne seront exigés, pris, ni reçus par aucun officier des douanes, ni par aucun commis ou autre, employé par tel officier, pour ou cause de telle importation ou exportation, ni pour aucune chose par lui faite ou à faire pour ou à cause d'icelles, ou qui s'y rapporte d'aucune manière; et si tel officier, commis, ou autre exige, prend, ou reçoit, directement ou indirectement, aucuns honoraires, émolumens, présent ou récompense, à cause de telle importation ou exportation, ou pour aucune chose y relative par lui faite ou à faire, tel officier, commis ou autre, ainsi contrevenant, sera, sur preuve de ce à la satisfaction des commissaires des douanes en Angleterre ou en Ecosse, ou des douanes et droits en Irlande, respectivement, selon que le cas y écherra, congédié premoirement de son office ou emploi, et sera inhabile à tenir, exécuter ou agir dans aucun office ou emploi au service de la Douane ou de l'Excise de Sa Majesté, ou d'aucune branche des Revenus, dans aucune partie du Royaume-uni.

En étendant le bénéfice de cet acte aux Canadas, la Grande-Bretagne y gagneroit:

1°. La certitude d'un approvisionnement toujours croissant de bled, farine, &c. dans les années de disette, indépendamment des puissances étrangères, avec chacune desquelles elle pourroit avoir encore la guerre.

2°. Un débouché certain (également indépendant des puissances étrangères) pour les produits de ses manufactures, jusqu'à la com-

currence des changemens pour les colonies.

3^o Elle renforcerait par-à le lieu d'union entre elle et les colonies, en augmentant l'intérêt que ces dernières ont dans cette union, et les convaincroit elles et l'univers, que ses professions d'un système plus généreux à l'égard du commerce, sont fondées sur des principes, plutôt que sur la crainte de l'opération du système prohibitif, qui est maintenant adopté si généralement par les nations de l'Europe.

A une assemblée des Marchands et autres habitans de Quebec intéressés dans le commerce et l'agriculture des Canadas, qui s'est tenue jeudi dernier, pour considérer les restrictions actuels sur l'importation dans la Grande-Bretagne des bleds et farines coloniales, dans la vue de prendre des mesures pour en obtenir l'abolition, les résolutions suivantes ont été adoptées, savoir :

Que cette assemblée est d'opinion qu'il existe par-tout, dans l'un et l'autre Canada, la plus grande détresse parmi la classe des marchands et parmi celle des cultivateurs.

Que la détresse qui règne dans les Canadas doit principalement s'attribuer aux restrictions imposées sur l'importation dans le Royaume-Uni des bleds et farines de ces provinces.

Que le maintien des restrictions actuelles sur l'importation, dans le Royaume-Uni, des bleds et farines des Canadas aura les suites les plus ruineuses pour toute la population de ces provinces.

Que si les restrictions actuelles sont maintenues, les relations commerciales entre ces provinces et le Royaume-Uni seront presque anéanties; les grains, et particulièrement le froment, étant le principal objet d'exportation des Canadas, et le principal moyen que les habitans ont de payer leurs dettes.

Qu'à moins que les bleds et farines des Canadas ne soient admis dans le Royaume-Uni pour être

consommés dans l'intérieur, le marchand qui importe les produits de manufactures anglaises sera privé du principal moyen de le payer.

Que cette assemblée est d'opinion qu'il est très-expédient qu'il soit dressé une pétition au parlement impérial, exposant le tort que souffrent les Canadas, et demandant qu'il y soit porté remède.

Un projet de pétition dressé par le Comité de Commerce a été alors lu et approuvé, et il a été ordonné qu'il en serait transcrite une copie sur le parchemin pour chacune des branches du parlement impérial.

Après quoi il a été résolu

Que l'assemblée est d'avis qu'il est à propos de nommer cinq messieurs pour (conjointement avec le Comité de Commerce) donner communication des résolutions et de la pétition adoptées par cette assemblée, aux seigneurs et autres intéressés dans les différens comtés de ce district, et de recommander qu'ils adoptent de pareilles mesures suivant le mode qui leur paroitra respectivement être le plus propre à obtenir l'exemption du grief dont on se plaint.

Résolu que les messieurs suivans soient ajoutés au comité de Commerce pour l'objet ci-dessus, savoir; le Docteur Blanchette, John Neilson, Philippe Panet, Charles Langevin et François Quiquet, écuyers.

Résolu qu'il soit ouvert une souscription pour subvenir aux frais nécessaires pour l'accomplissement des objets ci-dessus.

Résolu que les précédentes résolutions soient insérées dans les papiers publics dans les deux langues.

JOHN STEWART.

Quebec, 15 août 1821.

President.

LE CANADIEN.

QUEBEC,
MERCREDI, 22 AOÛT, 1821.

Il y a eu une assemblée des habitans de cette ville mercredi dernier à l'Hôtel de l'Union, pour prendre en considération l'état de détresse de notre commerce et aviser sur les moyens les plus prompts et les plus convenables de l'améliorer. Il a été résolu, entr'autres choses, de pétitionner le parlement impérial pour demander l'entrée libre de nos grains et farine pour la consommation dans le Royaume-Uni.

Les personnes plus immédiatement intéressées dans le commerce des Canadas ont fait depuis plusieurs années des remontrances auprès du parlement de la Grande Bretagne sur la décadence de notre commerce. Il a été fait des efforts considérables pour empêcher qu'il fut mis un impôt sur nos bois. Outre que cet acte est ruineux pour notre commerce, en autant que les bois sont un des principaux moyens que nous ayons de payer les marchandises qui nous viennent dans ce pays, il y a une autre considération bien plus majeure qui est de voir taxer une partie de nos produits sans être représenté. Nous n'avons pas même un agent pour nous faire entendre. La nation angloise a abandonné, par un acte solennel, sa prétention de mettre des taxes soit directes ou indirectes, sur ses colonies, excepté dans les cas où il s'agiroit de faire des réglemens de commerce, et alors le produit de ces taxes seroit approprié à l'usage des Colonies. Mais va-t-on dire que l'impôt de 10s. par cinquante pieds cubes, sur notre bois, est un simple réglemant de commerce.

Cet impôt ainsi mis sur nos bois n'est pas ce qu'il y a de plus alarmant, et pourroit ne pas être vivement senti par la masse de population des Canadas; mais c'est l'établissement du principe. Sous prétexte, peut-être, de faire des réglemens de commerce, on pourra mettre un impôt sur nos grains, &c et en faire une condition d'entree. Enfin tous nos produits pourront être taxés les uns après les autres, et l'on pourra se passer même de la Chambre d'Assemblée pour lever des droits dans le pays pour payer la dépense de Gouvernement.

Nous avons dormi jusqu'à présent. Pendant que l'on agitoit la question de mettre un impôt sur nos bois, il n'y pas eu un seul effort de la part des habitans agricoles du pays pour faire une représentation contre une mesure dont l'effet est de diminuer considérablement nos ressources et d'établir un précédent dangereux pour nos droits. La plaie est déjà faite, et elle sera difficile à guérir. Il n'y a que des requêtes signées par les habitans d'un bout à l'autre de la province, demandant le rappel de l'impôt mis sur les bois et l'entree libre ou sans impôt de nos grains dans le Royaume-Uni, qui pourront retablir notre conséquence politique et ramener l'argent dans le pays.

Nous ne pouvons donner place aux communications d'*Heracleite* et de *Caton* parce que la discussion entre ces messieurs n'a aucun rapport au bien public.

PORT DE QUEBEC.

ARRIVAGES.

- 15—Brig Robert, John Jones, du 26 juin de Dublin, à ordre, à lége—123 émi-grés.
 17—Brig Everal, Chapman, 46 jours de Londres, à P. Patterson & Co. à lége.
 Navire Preston, Baldry, 45 jours de Londres, à Hamilton, Brothers & Co. à lége.

- Brig Drake, Dwyer, 15 jours de Terre-neuve, à J. Hunt, à lége.
 Barque Industry, Weener, 49 jours de Londres, à Campbell & Sheppard, à lége.
 Brig Barbara, D. Smith, 47 jours de Londres, à H. Atkinson, cargaison generale—Passagers, Mr. Pinchey et sa famille.
 18—Navire Speculation, Thomas Harrison, a fait le 5 juillet de Londres, à Hamilton, Brothers & Co., à lége—Passagers, Mr. et Mad. Barstieble et leurs fils, et un dans le devant.
 21—Brig Southampton, White, 30 jours de la Grenade, à Mr. Laycrafts, rum et sucre.
 Navire Duncombe, Robinson, a fait voile le 5 juillet, à R. Hamilton.
 Navire Indian Trader, a fait voile le 6 juillet de Belfast, à Froste & Porter, à lége—300 émigrés.
 Navire Minerva, Dale, a fait voile le 12 juillet de Plymouth, à P. Patterson & Co. à lége.

L'équipage du Brig *British King*, Chambers, est arrivé. On dit que le brig a fait naufrage 6 miles à l'ouest d'Anticosti, le 26 juillet dernier—l'équipage a été sauvé, et une partie des matériaux—Le maître monte avec les matériaux dans une goëlette. Ce vaisseau étoit destiné de Quebec à Belfast, chargé de bois, et est totalement perdu.

PAR ENCAN

Seront vendus VENDREDI prochain le 24 du Courant à la Chambre d'Encan des Soussignés.

- 4 TONNES d'Esprit de la Jamaïque,
 20 Cruches de Vinaigre,
 15 Ditto d'Huile de lin double bouillie
 50 Jambons,
 30 Boites de Raisins.
 18 Paniers de.
 30 Caisses de Savon,
 8 Caisses de Vitres,

APRES QUOI,

Un assortiment général de Marchandises sèches propres à la saison.

La Vente commencera à UNE Heure, par CHINIC & QUIROUET, Quebec, le 22 Août, 1821. E. & C.

VRAIES DROGUES ET MEDECINES A PATENTES.

J. MUSSON Chimiste, Droguiste &c en gros et en détail, N^o. 3, Rue Buade, prend la liberté d'informer ses amis et le public, qu'il a reçu par les vaisseaux *St. Lawrence* et *Reward*, et offre en vente un nouvel assortiment de vraies Drogues et Medecines a Patentes aussi un Supplément de mamelons et des pompes à Patentes, pour les Seins et bandage communs &c. &c.

Les ordres des Chirurgiens seront exécutés avec promptitude.

Le public est aussi respectueusement informé qu'il pourra avoir en tous tems durant l'été, du *Soda Water* directement tiré du réservoir, ou lentaine.

HALLE MEDICALE,

Rue La Montagne, Quebec.

Le Soussigné prend la liberté d'informer ses amis et le Public, qu'il a reçu un Assortiment complet de DROGUES des Halles des Apothicaires de Londres et de Dublin. Les personnes qui achètent des Medecines dans ce moment, trouveroient un très grand épar-gne en les achetant à la HALLE MEDICALE, où le propriétaire peut les garantir être excellentes et de la meilleure qualité.

GEORGE ROBERTS.

A VENDRE,

A LA HALLE MEDICALE,

Rue La Montagne,

- 12 DOUZ. d'Huile de Castor des Indes Occidentales à 5s. la bouteille
 6 Douz. do. do. do. meilleure à 7s6d do.
 12 Douz. do. do. des Indes Ori-
 entales à 7s6d do.
 6 Douz. do. do. do. meilleure à 9s6d do.
 6 Douz. do. supérieure exprimée
 à froid, à 11s sd do.
 Quebec, 1 août 1821.

A VENDRE, au Magasin de PIERRE CHAUVEAU, N^o. 11, Rue Sous le Fort, a la Maison de Mr. JOSEPH ROR: Cloux de 5½ à 28lbs, Chaines à traits, Ancres de 2, qr. cwt. à 8 quintaux, Goudron en quart, Plomb à tirer, Poudre à tirer en canistres et en quarts de 25lbs,
 Vitres de 6½ x 7½, 7½ x 8½ et 8½ x 9½,
 Indigo et Pierre Bleue,
 Chandelles de 4, 6 et 8 à la livre,
 Savon jaune d'Angleterre,
 Peintures de différentes couleurs,
 Huile de lin double bouillie,
 Vinaigre de Vin blanc en quarts et en er-
 ches de 2 et 3 gallons,
 Couperose, &c. &c. &c.

AUSSI—A SES HANGARDS,

Vin de Madère L. P. en barriques,
 Cassonade en quarts,
 Huile de Loup Marin,
 Farine en quarts et au quintal,
 Biscuit, Son, Avoine, Pois,
 Lard en quarts, &c. &c. &c.

ALEX. A. VEZINA,

Quebec, 9 Juillet 1821.

AVIS.

LES Affaires de MARCHAND DE VIN & DISTILLATEUR ci devant conduites par R. Quirouet, se feront à l'avenir sous le nom et raison de C. QUIROUET & Compagnie.

C. Quirouet & Co. espèrent par leur ponctualité, donner la même satisfaction que le ci-devant R. Q. et sollicitent la faveur de ses anciens pratiques et du public en général.
 Quebec, 1er. mai 1821.